

**Bruxelles, le 6 mars 2026
(OR. en)**

**5443/23
ADD 1 DCL 1**

**ASILE 10
MIGR 28
FRONT 16
JAI 55
COEST 38**

DÉCLASSIFICATION

du document: 5443/23 ADD 1

en date du: 18 janvier 2023

Nouveau statut: Public

Objet: ANNEXE de la proposition de recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant une base pour l'échange d'informations sur les personnes bénéficiant d'une protection temporaire

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 janvier 2023
(OR. en)

5443/23
ADD 1

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

JAI 55
ASILE 10
MIGR 28
FRONT 16
COEST 38

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 712 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant une base pour l'échange d'informations sur les personnes bénéficiant d'une protection temporaire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 712 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 712 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.12.2022
COM(2022) 712 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

recommandation de décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant une base pour l'échange d'informations sur les personnes bénéficiant d'une protection temporaire

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

L'accord a pour objet d'établir une base juridique permettant aux États membres et à la Suisse de s'échanger des données sur les personnes bénéficiant d'une protection temporaire.

2. OBJECTIF

Conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse.

3. CONTENU DE L'ACCORD

L'accord stipule les éléments suivants:

- (1) le champ d'application personnel en vertu du cadre juridique applicable de l'Union et de la Suisse en matière de protection temporaire et de protection appropriée en droit national;
- (2) les fins auxquelles les données peuvent être échangées et utilisées;
- (3) la description des données qui peuvent être échangées;
- (4) les autorités qui peuvent s'échanger les données;
- (5) une clause prévoyant, lorsque les données sont échangées au moyen d'une plateforme informatique, une obligation de contribuer aux coûts du système et un mécanisme pour le calcul de la contribution.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITÉ ET EXPIRATION DE L'ACCORD

L'accord comprend des dispositions types en ce qui concerne les langues faisant foi, l'entrée en vigueur et une éventuelle application provisoire. L'accord pourrait prévoir son expiration automatique en lien avec la protection temporaire.